

Objet : Les modalités de revalorisation des retraites et des avantages non contributifs à compter du 1^{er} janvier 2020

Référence : 2020 - 8

Date : 30 janvier 2020

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	oui

Résumé :

L'[article L. 161- 25 CSS](#) prévoit que la revalorisation annuelle des montants des retraites est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, des douze derniers indices mensuels de ces prix.

Par dérogation à cet article :

L'[article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 n° 2019-1446 du 24 décembre 2019](#)v, comme en 2019, reconduit pour 2020 la sous-indexation des montants de certaines prestations et de certains plafonds de ressources au taux de 0,3 % sauf pour les retraites les plus modestes et les minimas sociaux, qui resteront revalorisés en fonction de l'inflation.

Enfin, une mesure de lissage, est prévue pour les assurés percevant un montant mensuel de retraite entre 2 001 et 2 014 euros brut.

La présente circulaire apporte des précisions sur ces mesures et remplace à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- [la circulaire Cnav n° 2019-3 du 9 janvier 2019](#) ;

Elle modifie le point 1.2 de la [circulaire Cnav n° 2010-13 du 5 février 2010](#) relative aux cotisations arriérées.

Sommaire

1. Les dates de revalorisation
 - 1.1 La revalorisation au 1^{er} janvier
 - 1.1.1 Les prestations
 - 1.1.2 Les prestations non contributives
 - 1.1.3 Les limites et les plafonds
 - 1.1.4 Revenus ayant donné lieu à un versement de cotisations et servant de base au calcul des retraites
 - 1.1.5 Le montant des rachats de cotisations
 - 1.1.6 Le montant des cotisations arriérées
 - 1.2 Les dispositifs revalorisés au 1^{er} avril
2. Les coefficients de revalorisation
 - 2.1 Principe
 - 2.2 Dérogation à l'article L. 161-25 CSS pour la revalorisation au 1^{er} janvier 2020
 - 2.2.1 L'appréciation du montant total des retraites pour la mise en œuvre de la mesure
 - 2.2.2 Le Champ d'application de la revalorisation à 0,3 % (taux dérogatoire)
 - 2.2.3 Le champ d'application de la revalorisation sur la base de l'inflation
 - 2.2.4 Les nouveaux taux de revalorisation intermédiaires
 - 2.2.5 Mise en œuvre de la revalorisation des Régimes Vieillesse de Base (RVB) artisan et commerçant dont une partie est exprimée en points
 - 2.2.6 Tableau de synthèse
3. Mise en œuvre de la revalorisation des points du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI).
4. Plan spécifique de revalorisation de l'Aspa et du minimum vieillesse
 - 4.1 Revalorisation exceptionnelle des montants de l'Aspa
 - 4.2 Les plafonds de ressources
 - 4.3 La limite de récupération des sommes servies au titre de l'Aspa
 - 4.4 Le montant de l'allocation supplémentaire
 - 4.5 Le plafond de ressources pour les anciennes allocations du minimum vieillesse
5. Tableau de synthèse global **Code couleur : Nouveauté 2020**.

Les prestations sont revalorisées selon les modalités de [l'article L. 161-25 du CSS](#), c'est-à-dire sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

Par dérogation à [l'article L. 161-25 du CSS](#), [l'article 81 de la loi n° 2019-1446](#) de financement de la sécurité sociale pour 2020 reconduit pour 2020 la sous-indexation des montants de certaines prestations et de certains plafonds de ressources au taux de 0,3 %, sauf pour les retraites les plus modestes (assurés dont le total des pensions de base et complémentaire sera inférieur ou égal à 2 000 euros brut) et les minimas sociaux, qui resteront revalorisés en fonction de l'inflation.

Pour les assurés dont le total des retraites de base et complémentaires sera supérieur à 2 000 euros et inférieur ou égal à 2 014 euros, trois taux de revalorisation intermédiaires sont prévus.

La dernière étape de la revalorisation exceptionnelle de l'Aspa, prévue sur trois années par [l'article 40 de la loi n° 2017-1836](#) de financement de la sécurité sociale pour 2018 et par le [décret n° 2018-227 du 30 mars 2018](#), s'appliquera le 1^{er} janvier 2020.

1. Les dates de revalorisation

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la revalorisation annuelle des retraites, de l'Aspa et des anciennes prestations constituant le minimum vieillesse intervient au 1^{er} janvier de chaque année. ([article 41 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017](#) de financement de la sécurité sociale pour 2018 modifiant les articles [L. 161-23-1](#) et [L. 816-2](#) du code de la sécurité sociale (CSS)).

En revanche, l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et la majoration tierce personne (MTP) sont revalorisées au 1^{er} avril.

1.1 La revalorisation au 1^{er} janvier

[Article L. 161-23-1 CSS](#)

1.1.1 Les prestations

Sont revalorisés au 1^{er} janvier :

- les prestations de vieillesse et de réversion ([articles L. 351-1](#) et [L. 353-1 CSS](#)), y compris :
 - o les pensions de vieillesse de veuve ou de veuf ([article L. 342-1 CSS](#)),
 - o les prestations dues en cas d'affiliation au régime local d'Alsace-Moselle avant le 1^{er} juillet 1946 ([articles L. 357-2](#) et [L. 357-9 CSS](#)).
- l'allocation de veuvage ([article L. 356-1](#) et [L. 356-2 CSS](#)) ;
- le minimum contributif non majoré et majoré ([article L. 351-10 CSS](#)) ;
- le minimum des pensions de réversion ([article L. 353-1 CSS](#)) ;
- la majoration forfaitaire pour enfant à charge ([article L. 353-5 CSS](#)) ;
- la rente forfaitaire des retraites ouvrières et paysannes ([article L. 350 de l'ancien CSS](#) et [circulaire ministérielle n° 90 SS du 9 mai 1950](#)).

1.1.2 Les prestations non contributives

Sont revalorisés au 1^{er} janvier :

- l'Aspa ([article L. 815-1 CSS](#)) ;
- les anciennes prestations constituant le minimum vieillesse :
 - o l'allocation aux vieux travailleurs salariés ([article L. 811-1 ancien CSS](#)),
 - o le secours viager ([article L. 811-11 ancien CSS](#)),

- l'allocation aux mères de famille ([article L. 813-1 ancien CSS](#)),
- la majoration prévue à [l'article L. 814-2 ancien CSS](#),
- l'allocation supplémentaire vieillesse ([article L. 815-2 ancien CSS](#)).

1.1.3 Les limites et les plafonds

Sont revalorisés au 1^{er} janvier :

- les plafonds de ressources pour l'attribution de l'Aspa ([articles L. 815-9](#) et [L. 816-2 CSS](#)) ;
- les plafonds de ressources des prestations non contributives et de la majoration pour conjoint à charge ([articles L. 811-13](#), [L. 815-8](#) et [R. 351-31 anciens CSS](#)) ;
- la limite dans laquelle certaines prestations non contributives peuvent être recouvrées sur la succession, au décès du bénéficiaire ([article L. 815-13 CSS](#)) ;
- le plafond de retraites personnelles du minimum contributif tous régimes en cas de révision de ce minimum ([article R. 173-8 CSS](#)) ;
- le seuil de l'avance du minimum contributif tous régimes ([article R. 173-6 CSS](#)) ;
- le plafond de ressources pour l'attribution et le service de l'allocation de veuvage ([article D. 356-2 CSS](#)) ;
- le plafond de ressources pour l'attribution et le service de la majoration de la pension de réversion ([article L. 353-6 CSS](#)) ;
- le seuil du versement forfaitaire unique ([article L. 351-9 CSS](#)).

1.1.4 Revenus ayant donné lieu à un versement de cotisations et servant de base au calcul des retraites

[Article L. 351-11 CSS](#), [L. 161-23-1 CSS](#)

La revalorisation annuelle des cotisations, salaires et revenus portés au compte de la carrière servant de base au calcul des retraites intervient au 1^{er} janvier.

1.1.5 Le montant des rachats de cotisations

Cf. [circulaire Cnav n° 2012-80 du 14 décembre 2012](#) point 2.2.1.3.2

Pour les rachats suivants :

- indemnité de soins aux tuberculeux ([article L. 742-2 CSS](#)) ;
- tierce personne (article 15-II de [la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978](#), titre II du [décret n° 80-541 du 4 juillet 1980](#), [article 1^{er} du décret n° 88-673 du 6 mai 1988](#) modifié).

Les cotisations de rachat correspondant aux salaires forfaitaires sont majorées compte tenu des coefficients de revalorisation applicables aux cotisations et salaires, servant au calcul des pensions, en vigueur à la date à laquelle la proposition de rachat est établie.

1.1.6 Le montant des cotisations arriérées

Les décomptes de cotisations arriérées sont valables jusqu'au 31 décembre.

En effet, le montant des cotisations arriérées est calculé, pour chacune des années civiles sur laquelle porte en totalité ou partie, la ou les périodes régularisables de la façon suivante :

Assiette de cotisations (salaire réel, assiette spécifique ou assiette forfaitaire)

X Taux de cotisations de l'époque

X Coefficient de revalorisation, visé à [l'article L. 161-23-1 CSS](#), en vigueur au moment du calcul

X Majoration d'actualisation

Le coefficient de revalorisation ainsi que la majoration à titre d'actualisation, déterminent la durée de validité du décompte.

Le paragraphe 1.2 de [la circulaire Cnav n° 2010-13 du 5 février 2010](#) est ainsi rédigé :

« Les décomptes établis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée auront pour date limite de validité le 31 décembre ».

1.2 Les dispositifs revalorisés au 1^{er} avril

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et la majoration tierce personne (MTP) sont des prestations relevant de l'invalidité dont les dates de revalorisation sont prévues respectivement par [l'article L. 816-3 CSS](#) pour l'ASI et [l'article L. 341-6 CSS](#) pour la MTP.

Ainsi, sont revalorisées au 1^{er} avril de chaque année :

- l'allocation supplémentaire d'invalidité et ses plafonds de ressources ([article L. 815-24 CSS](#)) ;
- la majoration tierce personne ([article L. 355-1 CSS](#)).

2. Les coefficients de revalorisation

2.1 Principe

[Article L. 161-25 CSS](#)

Les modalités de revalorisation annuelle des prestations sont fixées sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

2.2 Dérogation à l'article L. 161-25 CSS pour la revalorisation au 1^{er} janvier 2020

Au titre de 2020, [l'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 n° 2019-1446 du 24 décembre 2019](#) prévoit comme en 2019, par dérogation à [l'article L. 161-25 CSS](#), que certaines prestations sont revalorisées de 0,3 % et notamment les retraites des assurés dont le total des pensions de base et complémentaire sera supérieur à 2 014 euros brut.

Les exceptions prévues en 2019 restent revalorisées en fonction de l'inflation. En 2020, de nouvelles prestations s'ajoutent à ces exceptions ainsi que les retraites des assurés dont le total mensuel des pensions de base et complémentaire sera inférieur ou égal à 2 000 euros brut.

Pour les assurés, dont le total mensuel des retraites de base et complémentaires sera supérieur à 2 000 euros brut et inférieur ou égal à 2 014 euros brut, trois taux de revalorisation intermédiaires sont prévus.

2.2.1 L'appréciation du montant total des retraites pour la mise en œuvre de la mesure

2.2.1.1 La période de référence

La période de référence des seuils de retraites, pour la mise en œuvre de la revalorisation différenciée, est le mois civil précédant la date de revalorisation.

2.2.1.2 Les pensions prises en compte

Les retraites prises en compte pour apprécier l'atteinte du seuil sont les pensions de vieillesse de droit direct et dérivé des régimes de base, complémentaires et additionnels légalement obligatoires, y compris leurs majorations, accessoires et suppléments à l'exception de la MTP.

Ne sont donc pas pris en compte pour l'appréciation du seuil :

- La majoration pour aide constante d'une tierce personne ([article L. 355-1 CSS](#)) ;
- L'Aspa ;

- L'ASI ;
- Les anciennes allocations du minimum vieillesse.

2.2.1.3 L'utilisation du Dispositif de Ressources Mensuelles

[Décret n° 2019-1541 du 30 décembre 2019](#) modifiant le décret n° 2019-969 du 18 septembre 2019 relatif à des traitements de données à caractère personnel portant sur les ressources des assurés sociaux.

Les montants des retraites des assurés seront connus via le Dispositif de Ressources Mensuelles (DRM).

2.2.2 Le Champ d'application de la revalorisation à 0,3 % (taux dérogatoire)

Le taux de revalorisation de 0,3 % s'applique aux :

- retraites personnelles de base y compris leurs majorations, accessoires et suppléments ([article L. 351-1](#)) ;
- prestations dues en cas d'affiliation au régime local d'Alsace-Moselle avant le 1^{er} juillet 1946 ([articles L. 357-2](#) et [L. 357-9 CSS](#)) ;
- rentes forfaitaires des retraites ouvrières et paysannes (ROP) ([article L. 350 de l'ancien CSS](#) et [circulaire ministérielle n° 90 SS du 9 mai 1950](#)) ;
- retraites de réversion de base y compris leurs majorations, accessoires et suppléments ([L. 353-1 CSS](#)) ;
- pensions de vieillesse de veuve ou de veuf ([article L. 342-1 CSS](#)) ;

versées aux assurés dont le total des retraites de droit direct et dérivé de base et complémentaires **est supérieur à 2 014 euros brut** ;

- à la majoration tierce personne ([article L. 341-6 CSS](#)) ;
- au seuil du versement du VFU ([article L. 351-9 CSS](#)).

2.2.3 Le champ d'application de la revalorisation sur la base de l'inflation

Le taux d'inflation s'applique :

- aux retraites de base droits directs et dérivés y compris leurs majorations, accessoires et suppléments (à l'exception de la MTP) si le total des retraites personnelles et de réversion de base et complémentaires (hors MTP) **est égal ou inférieur à 2 000 euros brut par mois (nouveau 2020)** ;
- au minimum contributif ([article L. 351-10 CSS](#)) (**nouveau 2020**) ;
- au seuil de l'avance du minimum contributif tous régimes ([article R. 173-6](#)) (**nouveau 2020**) ;
- au minimum de réversion ([article L. 353-1 CSS](#)) (**nouveau 2020**) ;
- à l'allocation de veuvage ([articles L. 356-1](#) et [L. 356-2 CSS](#)) ainsi que le plafond de ressources pour son attribution et son service ([article D. 356-2 CSS](#)) ;
- à l'allocation supplémentaire d'invalidité et ses plafonds de ressources (article L. 816-3 CSS) ;
- aux cotisations, salaires et revenus portés au compte de la carrière ([article L. 351-11 CSS](#)) ;
- aux rachats tierce personne et soin aux tuberculeux ([circulaire Cnav n° 2012-80 du 14 décembre 2012](#)) ;
- aux cotisations arriérées ([Circulaire Cnav n° 2010-13 du 5 février 2010](#)) ;
- à l'Aspa ([article L. 815-1 CSS](#)) ;

- aux prestations mentionnées à [l'article 2 de l'ordonnance 2004-605 du 24 juin 2004](#) simplifiant le minimum vieillesse, à l'exception de l'allocation supplémentaire ([article L. 815-2 CSS](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée).

2.2.4 Les nouveaux taux de revalorisation intermédiaires

2.2.4.1 Retraites revalorisées sur la base d'un coefficient de 1,008 (nouveau taux intermédiaire)

Ce coefficient de revalorisation s'applique :

- aux droits directs et dérivés des régimes légaux de base de vieillesse et d'invalidité y compris leurs majorations, accessoires et suppléments (à l'exception de la MTP), si le total mensuel des retraites personnelles et de réversion de base et complémentaires (hors MTP),

est supérieur à 2 000 euros et inférieur ou égal à 2 008 euros.

2.2.4.2 Retraites revalorisées sur la base d'un coefficient de 1,006 (nouveau taux intermédiaire)

Ce coefficient de revalorisation s'applique :

- aux droits directs et dérivés des régimes légaux de base de vieillesse et d'invalidité y compris leurs majorations, accessoires suppléments (à l'exception de la MTP), si le total mensuel des retraites personnelles et de réversion de base et complémentaires (hors MTP),

est supérieur à 2 008 euros et inférieur ou égal à 2 012 euros.

2.2.4.3 Retraites revalorisées sur la base d'un coefficient de 1,004 (nouveau taux intermédiaire)

Ce coefficient de revalorisation s'applique :

- aux droits directs et dérivés des régimes légaux de base de vieillesse et d'invalidité y compris leurs majorations, accessoires et suppléments (à l'exception de la MTP), si le total mensuel des retraites personnelles et de réversion de base et complémentaires (hors MTP),

est supérieur à 2 012 euros et inférieur ou égal à 2 014 euros.

2.2.5 Mise en œuvre de la revalorisation des Régimes Vieillesse de Base (RVB) artisan et commerçant dont une partie est exprimée en points

[Article L. 634-3 CSS](#), 2^e alinéa

Pour les prestations comportant une partie afférente à des points RVB artisan et commerçant, la revalorisation de ces points se détermine en fonction des coefficients mentionnés à [l'article L. 161-25 CSS](#).

Ainsi, la revalorisation différenciée en fonction du montant des avantages vieillesse prévue à [l'article 81](#) de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, s'applique.

2.2.6 Tableau de synthèse

Montant total brut des retraites de base et complémentaires	Taux de revalorisation de la retraite de base
Inférieur ou égal à 2 000 €	En fonction de l'inflation
Supérieur à 2 000 € et inférieur ou égal à 2 008 €	0,8 % (coefficient de 1,008)
Supérieur à 2 008 € et inférieur ou égal à 2 012 €	0,6 % (coefficient de 1,006)
Supérieur à 2 012 € et inférieur ou égal à 2 014 €	0,4 % (coefficient de 1,004)
Supérieur à 2 014 €	0,3 % (coefficient de 1,003)

3. Mise en œuvre de la revalorisation des points du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI)

Article [D. 635-8 CSS](#) et l'article 48- III du règlement RCI

Les modalités de revalorisation des points RCI sont fixées par un règlement de la caisse nationale compétente ([article L. 635-3 CSS](#)). Le taux de revalorisation des points est définie par décision du conseil d'administration de cette caisse (article 48 du règlement RCI) sans que celui-ci ne puisse excéder le coefficient annuel de revalorisation des pensions prévues à l'article [L. 161-23-1 CSS](#).

Ainsi, au 1^{er} janvier 2020, celui-ci est fixé à 1 %.

A ce taux s'applique les formules suivantes ([article L. 635-1 CSS](#), et article 49 du règlement RCI) :

- Points cotisés artisans acquis à compter du 1^{er} janvier 1997, points cotisés commerçants acquis à compter du 1^{er} janvier 2004 (NRCO), points ancien régime des conjoints de commerçants (RC), points cotisés acquis à compter du 1^{er} janvier 2013 (RCI) = le taux s'applique, soit : 1 %,
- Point cotisés artisans à compter du 1^{er} janvier 1979 et jusqu'au 31 décembre 1996 = 50 % du taux, soit 0,5 %,
- Point de reconstitution de carrière artisan pour des périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1979 = 33 % du taux, soit 0,333 %.

4. Plan spécifique de revalorisation de l'Aspa et du minimum vieillesse

[Article 40 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018.](#)

Depuis 2018 et ce jusqu'en 2020, les montants de l'Aspa, de l'allocation supplémentaire ([article L. 815-2 ancien](#)) ainsi que les plafonds de ressources prévus pour le service de ces allocations sont portés, à un niveau supérieur à celui qui résulterait de leur revalorisation annuelle.

4.1 Revalorisation exceptionnelle des montants de l'Aspa

[Décret 2018-227 du 30 mars 2018](#) ; [article D. 815-1 CSS](#).

Ainsi, le montant maximum de l'Aspa pour les personnes seules a été augmenté de :

- 30 euros au 1^{er} avril 2018 (soit 833,20 euros mensuels) ;
- 35 euros au 1^{er} janvier 2019 (soit 868,20 euros mensuels) ;
- 35 euros au 1^{er} janvier 2020 (soit 903,20 euros mensuels).

Le montant maximum de l'Aspa pour les couples a été augmenté de :

- 46,57 euros au 1^{er} avril 2018 (soit 1 293,54 euros mensuels) ;
- 54,34 euros au 1^{er} janvier 2019 (soit 1 347,88 euros mensuels) ;
- 54,34 euros au 1^{er} janvier 2020 (soit 1 402,22 euros mensuels).

4.2 Les plafonds de ressources

[Article D. 815-2 CSS](#)

Le plafond de ressources, prévu pour le versement de l'Aspa pour les personnes seules et les couples, est fixé à un montant identique à celui de ces allocations respectives et augmenté dans les mêmes proportions.

4.3 La limite de récupération des sommes servies au titre de l'Aspa

[Article L. 815-13 CSS](#) ; [Article D. 815-3 CSS](#)

Les sommes servies au titre de l'Aspa sont récupérées après le décès du bénéficiaire dans la limite d'un montant égal à la différence entre :

- Le montant maximum de l'Aspa pour les personnes seules et le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) ;
- Le montant maximum de l'Aspa couple et deux fois le montant de l'AVTS.

La limite de récupération sur succession est augmentée en conséquence, du fait de la revalorisation exceptionnelle.

4.4 Le montant de l'allocation supplémentaire

[Article 3 du décret n° 2009-473 du 28 avril 2009](#)

La revalorisation exceptionnelle de l'Aspa entraîne une revalorisation automatique du montant de l'allocation supplémentaire :

- pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints en bénéficie, ce montant est égal à la différence entre le montant de l'Aspa personne seule et le montant de l'AVTS ;
- lorsque les deux conjoints en bénéficient, ce montant est égal à la différence entre le montant de l'Aspa couple et deux fois le montant de l'AVTS.

4.5 Le plafond de ressources pour les anciennes allocations du minimum vieillesse

[Article 4 du décret n° 2009-473 du 29 avril 2009](#)

Les plafonds de ressources annuels pour les anciennes allocations constitutives du minimum vieillesse mentionnés à [l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 2004](#), augmentent dans les mêmes proportions que l'Aspa car ils sont fixés à un montant identique.

5. Tableau de synthèse global **Code couleur : Nouveauté 2020.**

Dates de revalorisation 2020	Revalorisation Sur la base du coefficient de 1,003 (art. 81 de la LFSS 2020)	Revalorisation sur la base de l'inflation (art. L. 161-25 CSS et instructions interministérielles n° DSS/SD3A/2019/266 du 27 décembre 2019)	Revalorisation sur la base du coefficient 1,008 (art. 81 de la LFSS 2020)	Revalorisation sur la base du coefficient 1,006 (art. 81 de la LFSS 2020)	Revalorisation sur la base du coefficient 1,004 (art. 81 de la LFSS 2020)	Plan spécifique de revalorisation pour l'Aspa (art. 40 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et décret 2018-227 du 30 mars 2018)
<p>1^{er} janvier</p> <p>(art. L. 161-23-1 et L. 816-2 CSS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Droits directs/droits dérivés des régimes légaux de base : <ul style="list-style-type: none"> -Retraites personnelles ; -Prestations dues en cas d'affiliation au régime local d'Alsace-Moselle avant le 1^{er} juillet 1946 ; -La rente forfaitaire des retraites ouvrières et paysannes (ROP) ; -Retraite de réversion ; -Les pensions de vieillesse de veuve ou de veuf. <p>Si le total des retraites de droit direct et dérivé de base et complémentaires est supérieur à 2 014 euros</p> <p>Seuil du versement du VFU</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'allocation de veuvage ainsi que le plafond de ressources pour son attribution et son service. Salaires et cotisations et revenus au compte carrière. Rachats tierce personne et soins aux tuberculeux. Cotisations arriérées Anciennes allocations du minimum vieillesse : <ul style="list-style-type: none"> - L'allocation aux vieux travailleurs salariés ; - Le secours viager ; - L'allocation aux mères de famille (AMF) ; - La majoration prévue à l'article L. 814-2 ancien CSS (complément retraite). Le minimum majoré au titre des périodes cotisées (Mico) et le minimum non majoré. Le seuil de l'avance du minimum contributif tous régimes. Minimum des retraites de réversion. Plafond de ressources pour l'attribution et le service de la majoration de retraite de réversion. MFE. Droits directs/droits dérivés des régimes légaux de base (précédemment listés dans la première colonne). si le total des retraites de droit direct et dérivé de base et complémentaires <ou= à 2 000 euros 	<ul style="list-style-type: none"> Droits directs/droits dérivés des régimes légaux de base (précédemment listés dans la première colonne) <p>si le total des retraites de droit direct et dérivé de base et complémentaires >2 000 euros <ou= à 2 008 euros</p>	<ul style="list-style-type: none"> Droits directs/droits dérivés des régimes légaux de base (précédemment listés dans la première colonne) <p>si le total des retraites de droit direct et dérivé de base et complémentaires >2 008 euros <ou= à 2 012 euros</p>	<ul style="list-style-type: none"> Droits directs/droits dérivés des régimes légaux de base (précédemment listés dans la première colonne) <p>si le total des retraites de droit direct et dérivé de base et complémentaires >2 012 euros <ou= à 2 014 euros</p>	<ul style="list-style-type: none"> Montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (Aspa) et les plafonds de ressources Plafond de ressources pour la majoration conjoint à charge <p>Les plafonds de ressources pour les anciennes allocations du minimum</p>

Dates de revalorisation 2020	Revalorisation Sur la base du coefficient de 1,003 (art. 81 de la LFSS 2020)	Revalorisation sur la base de l'inflation (art. L. 161-25 CSS et <i>instructions interministérielles n° DSS/SD3A/2019/266 du 27 décembre 2019</i>)	Revalorisation sur la base du coefficient 1,008 (art. 81 de la LFSS 2020)	Revalorisation sur la base du coefficient 1,006 (art. 81 de la LFSS 2020)	Revalorisation sur la base du coefficient 1,004 (art. 81 de la LFSS 2020)	Plan spécifique de revalorisation pour l'Aspa (art. 40 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et décret 2018-227 du 30 mars 2018)
1 ^{er} avril (art. L. 816-3 et L. 341-6 CSS)	La MTP	<ul style="list-style-type: none"> L'allocation supplémentaire L. 815-2 ancien CSS La limite de récupération des sommes servies au titre de l'Aspa				
		L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et ses plafonds de ressources				

Signé

Renaud VILLARD